



SCOTTO & ASSOCIÉS

Avocats à la Cour

FISCALITÉ

DES MANAGEMENT PACKAGES

Paris, le 11 octobre 2016

Plusieurs décisions favorables aux contribuables ont été rendues par le Tribunal administratif de Paris le 12 juillet 2016 concernant le risque de requalification en salaire des plus-values réalisées sur des instruments « *ratchet* » souscrits par des managers dans le cadre de *management packages*.



Jérôme Commerçon
Avocat Associé



Raphaël Bagdassarian
Avocat à la Cour

De façon opportune, le juge administratif a retenu une analyse économique de la position d'investisseur prise par les managers, en écartant toute requalification en salaire en présence de risques financiers supportés par les managers et en l'absence d'avantage consenti à leur profit sur le prix d'acquisition de leurs titres.

Ces décisions rappellent l'importance des modalités de structuration, à la fois juridiques, fiscales et financières, des *management packages* et des justifications susceptibles d'être apportées en cas de contrôle fiscal.

Des instruments régulièrement remis en cause par l'administration fiscale

Depuis plusieurs années, l'administration fiscale tend à adopter dans le cadre de ses contrôles une position très dure à l'égard des *management packages*. Ces derniers, rappelons-le, permettent aux managers d'investir aux côtés des autres actionnaires dans les opérations de type *leverage buy-out* (LBO) et d'appréhender, en cas de réussite économique de l'opération, une fraction des gains supérieure à celle qui aurait été la leur sur la base d'une allocation strictement proportionnelle aux montants investis.

L'administration multiplie ainsi les redressements à l'encontre des dirigeants qui réalisent des plus-

values importantes sur leur investissement dans le cadre de débouclages d'opérations de LBO. Suivant une ligne désormais clairement définie, elle requalifie tout ou partie du gain réalisé par les managers en salaires, dont le régime d'imposition est par nature nettement moins favorable que celui applicable en matière de plus-values sur valeurs mobilières, considérant que l'investissement des managers dans les opérations de LBO ne répond qu'en apparence à une logique d'actionnaire et dissimule, en réalité, un mécanisme d'intéressement à caractère purement salarial.

Dans l'esprit des agents en charge des contrôles, les managers ne supporteraient trop souvent qu'un



risque négligeable de perte sur leur investissement, et ce sans satisfaire aux contraintes et à la fiscalité applicable aux mécanismes d'intéressement des salariés strictement définis par la loi (stock-options, actions gratuites, bons de parts de créateurs d'entreprises...).

Pour justifier le bien-fondé de son raisonnement, l'administration fiscale s'appuie avec ténacité sur la décision « Gaillochet », rendue le 26 septembre 2014 par le Conseil d'État, qu'elle invoque notamment dans la carte des pratiques et montages abusifs publiée sur le site du Ministère de l'Économie et des Finances¹. Cette décision avait

pourtant laissé un sentiment en demi-teinte dans la mesure où, même si le Conseil d'État validait au cas particulier la requalification du gain en salaires, les faits jugés étaient très particuliers et la transposition de cette conclusion à l'ensemble des *management packages* pouvait apparaître hâtive.

Dans ce contexte, les dirigeants et actionnaires participant à ce type d'opérations sont plus que jamais dans l'attente d'une position claire du juge administratif permettant de fixer un cadre fiscal davantage sécurisé à la mise en place de ces instruments, dont l'utilité en vue d'un alignement des intérêts entre les managers et les fonds d'investissement n'est plus à démontrer.

Un débat recentré sur l'analyse économique des instruments souscrits

Le Tribunal administratif de Paris a rendu très récemment une série de douze jugements portant sur les *management packages* reçus par des managers dans le cadre de l'acquisition d'Editis par le groupe Wendel en 2004 (Tribunal administratif de Paris, décisions du 12 juillet 2016).

Ces décisions, favorables aux managers, ont prononcé le dégrèvement des impositions supplémentaires mises à leur charge par l'administration fiscale, qui prétendait requalifier en salaire le gain réalisé sur des instruments de rétrocession de plus-value entre actionnaires (*ratchet*).

Dans ces différentes affaires, après avoir rappelé que la preuve de l'existence d'un mécanisme de rémunération salariale déguisé incombait à l'administration, le juge

administratif a opportunément écarté l'argumentaire classique de l'administration, à certains égards plus émotionnel que juridique, et reconnu la nature de plus-value des gains réalisés.

Il est particulièrement notable que le juge a retenu une analyse économique de la position d'investisseur prise par les managers, en se penchant sur la question de l'existence ou non (i) d'un avantage consenti à leur profit sur le prix d'acquisition de leurs titres et/ou (ii) d'une véritable prise de risques financiers. Or, l'administration n'a été en mesure de démontrer ni que les actions souscrites par les dirigeants l'avaient été pour un prix différent de leur valeur de marché ni que les managers ne supportaient pas un réel risque d'investisseur.

¹ http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgfp/controle_fiscal/montages_abusifs/Fiche_1_Management_package.pdf



Des recours devant la Cour d'appel administrative de Paris ont été formés. L'issue de ces procédures sera attendue avec un certain intérêt dans la mesure où elle pourrait être de nature à apporter une sécurité attendue de longue date dans la mise en place de ce type d'instruments.

Les décisions rendues par le Tribunal administratif de Paris rappellent néanmoins d'ores et déjà l'importance des modalités de structuration, à la fois juridiques, fiscales et financières, des *management packages* et des justifications susceptibles d'être apportées en cas de contrôle fiscal.

CONTACT CABINET

Jérôme Commerçon
Associé Département Fiscal

+33 1 83 92 38 38
jcommercon@scotto-associes.com

« Résolument engagés aux côtés
des décideurs et actionnaires familiaux pour
rééquilibrer, stabiliser ou optimiser leurs droits
face à leurs partenaires financiers. »



SCOTTO & ASSOCIÉS – 112 avenue Kléber – 75116 Paris
Tél +33 1 83 92 38 38 – Fax +33 1 83 92 38 39
cabinet@scotto-associes.com – www.scotto-associes.com